

Article R4511-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'objectif de la coordination générale des mesures de prévention par un plan de prévention est de prévenir les risques liés à la co-activité.

La co-activité s'entend comme l'interférence entre les activités (ex : rénovation, maintenance), les installations (ex: installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration) et les matériels (ex : chariot élévateur, PEMP) des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail (entreprise utilisatrice, l'ensemble des entreprises extérieures intervenantes y compris les entreprises sous-traitantes).

Article R4511-7 du Code du travail

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Webinaire "Démarche de prévention des risques liés aux interférences", Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment prévenir les risques liés aux interférences ?, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grilles d'auto diagnostic "Comment évaluer sa démarche de prévention des risques liés aux interférences ?", Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)